

CENTRE SPORTIF - TERRAIN MULTISPORTS ET TERRAIN DE SKATER-HOCKEY DE L' AISDPG

*** * * ***

RÈGLEMENT D'UTILISATION

CHAPITRE I

Dispositions générales

- Article 1** Le centre sportif et ses dépendances font partie du patrimoine de l'Association intercommunale de Delley-Portalban-Gletterens pour l'exploitation des structures scolaires, sportives et culturelles (ci-après : AISDPG). Ils sont conçus pour des activités intérieures et extérieures bien séparées.
- L'AISDPG est garante du bon fonctionnement des engins et du matériel mis à disposition des écoles et des sociétés.
- Article 2** La gestion et la coordination de l'occupation des lieux par les écoles, les sociétés locales et, dans la mesure du possible par des tiers, sont assurées par l'AISDPG ; celle-ci dressera un plan des réservations pour les manifestations ainsi qu'un planning pour l'occupation des salles durant l'année.
- Les Autorités communales de Delley-Portlban et Gletterens ont priorité sur toute occupation par d'autres utilisateurs. Un arrangement pourra être convenu.
- Article 3** Le centre sportif et le terrain multisports, les installations de douches et les locaux annexes sont en priorité destinés aux écoles, puis aux sociétés locales. Les communes de l'association peuvent également bénéficier des infrastructures.
- L'usage par des tiers ou sociétés extérieures est soumis à demande préalable adressée à l'AISDPG.
- Article 4** Tout personne ayant accès au centre sportif et à ses dépendances s'engage à respecter le matériel mis à disposition et à utiliser les infrastructures conformément à leur destination.
- Article 5** Les utilisateurs sont invités à ne laisser ni argent, clés, documents ou objets de valeur dans les vestiaires. En cas de vol, l'AISDPG décline toute responsabilité.
- Article 6** Les organisateurs de manifestations avec public prennent eux-mêmes et à leurs frais les mesures de police, notamment pour le parcage des véhicules. Si la collaboration de l'AISDPG se révèle nécessaire, les frais qui en découlent sont à la charge des organisateurs.

CHAPITRE II

Utilisation des locaux et des terrains (skater-hockey, multisports)

- Article 7** Il est défendu de fumer dans tout le centre sportif et sur les terrains.
- Article 8** L'utilisation de vélos, trottinettes, planches à roulettes, gyropodes, modèles réduits et véhicules à moteur est prohibée dans l'ensemble du centre sportif et de ses dépendances sous peine de voir l'objet confisqué. Il est interdit de planter des piquets dans les terrains.
- Article 9** Les usagers du centre sportif doivent être équipés de chaussures de gymnastique ou de jeux, lesquelles seront utilisées en salle uniquement. Ces chaussures de sport ne doivent pas marquer le praticable (semelles noires interdites).
- Article 10** Les usagers des terrains doivent être équipés de chaussures adéquates et ne doivent pas pénétrer dans le centre sportif avec celles-ci.
- Article 11** Les élèves des écoles, les juniors ou mineurs (à l'exception des entraîneurs) ne sont pas autorisés à entrer dans le centre sportif avant l'arrivée du maître, du moniteur ou de la monitrice. Le responsable ne quittera les locaux qu'après le départ de tous les membres ou élèves.
- Article 12** A la fin de chaque utilisation (manifestation), le matériel et les engins doivent être remis en place. Toute défectuosité (matériel, sol, etc.) sera signalée au concierge afin que la réparation soit faite dans les meilleurs délais. Des contrôles inopinés seront effectués par le concierge.
- Article 13** Aucun matériel ne devra quitter le centre sportif sans autorisation du concierge.
- Article 14** Les cours, répétitions et autres entraînements doivent être terminés au plus tard à **22h** et les locaux ou terrains évacués à **22h30**.
Toute suppression ou adjonction à l'horaire fera l'objet d'une demande à l' AISDPG.
- Article 15** Les vestiaires nécessaires seront attribués par l' AISDPG.
- Article 16** Les sociétés reçoivent, contre caution, des clefs programmées selon leur circulation propre.
Le détenteur de la clé répond des frais occasionnés par la perte de celle-ci (remplacement et éventuellement échange des cylindres).
- Article 17** Les usagers seront également responsables de la fermeture des portes, fenêtres, douches, lavabos, etc. et de l'extinction de l'éclairage du centre sportif. Les projecteurs du terrain multisports doivent être éteints au plus tard 15 minutes après la fin d'un entraînement ou d'un match.
- Article 18** Les usagers du centre sportif n'ont pas accès aux locaux techniques et tableaux de commandes des installations (chauffage, ventilation, robinetterie, arrosage automatique etc.). Concernant les projecteurs et l'arrosage automatique, seules les personnes compétentes et formées sont autorisées à les faire fonctionner.

- Article 19** Il est expressément interdit de pratiquer des jeux susceptibles de causer des dégâts aux locaux et aux installations.
- Article 20** Les dégâts éventuels, ainsi que le matériel défectueux et les constatations diverses, doivent être annoncés immédiatement au concierge.
- Article 21** La buvette attenante au terrain multisports est réservée uniquement aux personnes qui utilisent les deux places extérieures.
La société qui, lors de la prise des locaux, constate des dégâts qui ne lui sont pas imputables, doit prévenir le concierge immédiatement en vue d'un état des lieux.
Les frais de réparation seront supportés par la société ou le responsable des dégâts.
- Article 22** L' AISDPG peut en tout temps exiger l'état nominatif des membres et les statuts des sociétés ou groupements utilisant le centre sportif et ses dépendances.
- Article 23** L'utilisateur est responsable de l'élimination de ses déchets.

CHAPITRE III

Ecoles

- Article 24** Les écoles sont prioritaires dans l'usage des locaux de douches, de matériel et des salles.
- Article 25** Un plan d'occupation sera préparé au début de l'année scolaire en collaboration entre le-la responsable d'établissement, les sociétés locales et l' AISDPG. Le plan sera approuvé par cette dernière.
- Article 26** L'utilisation de l'ascenseur est réservée aux adultes uniquement, sauf en cas de force majeure.
- Article 27** Le nettoyage des locaux occupés par les écoles sera assuré par le concierge engagé et rétribué par l' AISDPG.

CHAPITRE IV

Sociétés locales et sociétés extérieures

- Article 28** Les sociétés locales (ayant des statuts déposés dans les communes de Delley-Portalban ou Gletterens) et extérieures peuvent louer les infrastructures du centre sportif sur la base des tarifs annexés (voir « Tarifs de location »).
- Article 29** Pour toute occupation spéciale du centre sportif (cours de moniteurs, camps de foot, camps de musique, etc.), il sera présenté une demande motivée à l' AISDPG. Le nettoyage est à la charge des usagers. Une location sera définie par l'association.

CHAPITRE V

Manifestations

- Article 30** Les locaux du centre sportif et ses dépendances peuvent être loués par des sociétés locales ou externes ou par des particuliers, pour autant que le planning le permette.
- Article 31** Les réservations seront à remettre à l' AISDPG. Toute demande de location doit être faite par écrit. Le but de la manifestation devra être détaillé. Les tarifs de location seront déterminés par le comité directeur.
Une caution sera exigée.
- Article 32** Les tarifs figurent dans le document « Tarifs de location ».
- Article 33** Si des dégâts sont occasionnés, l' AISDPG pourra prélever directement sur la caution le montant nécessaire à la réparation de ceux-ci. Si le montant de la caution ne suffit pas, un montant supplémentaire sera prélevé.

CHAPITRE VI

Contraventions au règlement

- Article 34** Toute infraction au présent règlement, inobservation d'ordres, abus ou autre manquement quelconque constatés par le concierge ou qui lui auront été signalés, feront l'objet d'un rapport à l' AISDPG.
- Article 35** En cas de non-respect des dispositions prévues dans le présent règlement, l' AISDPG peut décider d'appliquer l'une des pénalités suivantes :
- a) **La facturation de la remise en état des locaux et des terrains.** Si les locaux et les infrastructures sont restitués dans un état de saleté inacceptable, il pourra être exigé leur remise en état aux frais de l'utilisateur au tarif horaire fixé dans les émoluments communaux pour un ouvrier spécialisé.
 - b) **La facturation des dégâts occasionnés.** En cas de déprédation du matériel ou des installations, leur remplacement sera facturé intégralement à la société responsable.
 - c) **L'interdiction de l'usage des locaux et des terrains.**
- Article 36** Lorsque l'interdiction de l'usage des locaux et des terrains est prononcée, le solde de la location en cours reste due, respectivement reste acquise, à l' AISDPG.

CHAPITRE VII

Dispositions finales

- Article 37** L' AISDPG décline toute responsabilité en cas d'accidents et de vols. Tout utilisateur doit être assuré personnellement (accident, RC, ...).

Article 38 Le fait d'utiliser et/ou louer les infrastructures signifie de la part des utilisateurs ou locataires, la reconnaissance du présent règlement et un engagement à respecter ses conditions. Dans ce sens, un exemplaire du présent règlement et des tarifs sont remis à toutes les sociétés ou groupement utilisant le centre sportif et ses dépendances ainsi qu'aux maîtres des écoles enfantines et primaires. Il est à disposition auprès du concierge et des administrations communales.

Article 39 Les cas non prévus dans le présent règlement seront traités par l' AISDPG.

Article 40 Le présent règlement et ses tarifs entrent en vigueur le 1^{er} août 2017. Ils pourront en tout temps être modifiés par l' AISDPG si elle le juge opportun.

Gletterens, le 1^{er} août 2017

Au nom de l' AISDPG

Secrétaire



Laurence Esseiva

Président



Claude-Alain Guerry